



*Améliorer la reconnaissance
des cancers professionnels*

Un pas vers leur prévention

(page 8)



Les membres du CA

Le mot du conseil d'administration

Être puni jusqu'à la fin de ses jours en raison d'une blessure ou d'une maladie

Tout le monde le sait, être victime d'une blessure ou d'une maladie, professionnelle ou personnelle, peut avoir des conséquences financières importantes. Ce que les gens savent moins, c'est que ces conséquences se font sentir même au moment de la retraite.

Le gouvernement du Québec, pour sa part, ne peut certainement pas prétendre qu'il ne connaît pas ces impacts. En effet, depuis de nombreuses années, des groupes comme l'**uttam** l'ont informé de cette situation inacceptable.

Le moment permettant de corriger ces injustices s'est enfin présenté le 2 novembre dernier lorsque le ministre des Finances, Carlos Leitão, a déposé le projet de loi n° 149 par lequel il propose la plus importante réforme du RRQ depuis sa création.

Que retrouve-t-on dans ce projet de loi en guise de réponse à tous les invalides et à toutes les victimes de lésions professionnelles du Québec? Rien! Absolument rien! Mais il y a pire : les nouvelles règles feraient en sorte que ces personnes soient encore plus désavantagées par rapport aux autres travailleuses et travailleurs.

En tant que conseil d'administration, nous avons eu à nous demander ce que l'**uttam** pouvait faire dans un contexte où la majorité des grandes organisations syndicales ont bien accueilli le projet de loi. Parce qu'effectivement, il n'y a pas que des mauvaises nouvelles dans cette réforme : elle vise aussi à ajouter un régime supplémentaire au régime de base du RRQ afin d'augmenter (dans 40 ans) le taux de remplacement du revenu à la retraite de

25 % à 33,33 %. Bien que largement insuffisants, les changements proposés constitueraient quand même une amélioration pour plusieurs personnes.

Mais pas pour tout le monde : le régime supplémentaire créé ne contient aucune mesure particulière permettant aux victimes de lésions professionnelles et aux invalides de profiter des bonifications proposées. Ainsi, ces personnes ne bénéficieraient aucunement de la hausse de la rente de retraite à 33,33 % du salaire moyen : leur rente serait maintenue au taux de 25 %, rente à laquelle on continuerait d'appliquer les pénalités actuelles en sus.

Nous avons donc décidé de ne pas baisser les bras et d'intervenir sur deux questions qui nous apparaissaient les plus incontournables pour l'**uttam** : la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs invalides ainsi que celle pour les victimes de lésions professionnelles.

Concernant les invalides, la situation actuelle fait en sorte qu'une personne déclarée invalide par Retraite Québec voit sa rente de retraite amputée comme si elle avait pris sa retraite avant 65 ans. Par exemple, une travailleuse déclarée invalide à 60 ans voit la rente qu'elle touchera à 65 ans amputée de 36 % (0,6 % par mois pendant cinq ans), tout comme si elle avait pris une retraite anticipée à l'âge de 60 ans; son taux de remplacement du revenu dans le régime actuel passe ainsi de 25 % à 16 %.

Rappelons que cette invalidité n'est accordée que pour des raisons médicales empêchant la personne d'occuper son emploi; ce n'est pas un choix personnel. Rappelons aussi que la Commission des droits de la personne a récemment établi que cette disposition est discriminatoire, qu'elle contrevient à la Charte et qu'elle devrait être abrogée. Nous

sommes du même avis et nous avons fait des représentations allant dans ce sens dans le mémoire que nous avons acheminé à la l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les victimes de lésions professionnelles, bien que la CNÉST retrace les cotisations au RRQ du salaire de la travailleuse ou du travailleur, elle ne verse rien à Retraite Québec. Le RRQ inscrit donc une contribution de 0 \$ pour chaque période d'arrêt de travail. La travailleuse ou le travailleur ne cotisant pas, la rente de retraite du RRQ peut ainsi être diminuée considérablement.

Dès 1982, constatant elle-même cette injustice, la CNÉST recommandait que le gouvernement modifie la loi afin de lui permettre de verser les cotisations au RRQ. Depuis, aucun gouvernement ne s'est prononcé contre cette recommandation, mais aucun de ceux-ci ne semble avoir trouvé le temps d'amender la loi à cet effet. Le gouvernement actuel vient de décider de maintenir cette situation indéfendable.

L'**uttam** a donc proposé des amendements au projet de loi pour que la CNÉST puisse contribuer au RRQ pour les victimes et leur employeur et qu'ainsi l'on mette fin aux pénalités que les victimes de lésions professionnelles subissent au moment de leur retraite.

Le ministre des Finances espérait faire adopter son projet de loi avant la période des Fêtes. En raison de la longueur des débats, l'Assemblée nationale a toutefois ajourné ses travaux, le 8 décembre dernier, sans qu'il soit adopté. L'étude du projet de loi se poursuivra donc en février prochain.

D'ici là, l'**uttam** continuera son travail auprès des députés afin que l'on mette enfin un terme à ces injustices. ●

Je suis David et j'ai battu Goliath : petit journal d'une quête de justice...

Manon Talbot

J'ai travaillé plus de 25 ans en restauration. J'ai répété les mêmes mouvements et transporté des charges sur mes avant-bras, et ce, sans problème particulier pendant des années.

16 février 2015 - Je consulte un médecin pour la première fois, pour des douleurs au coude et à l'épaule, en lien avec mon travail. Elle établit le diagnostic d'épicondylite au coude gauche. Elle refuse cependant d'ouvrir une réclamation à la CSST disant que je n'ai aucune chance de gagner et qu'elle ne veut pas s'investir dans ce dossier.

17 février 2015 - Je communique avec la CSST pour expliquer mon cas. L'employée me recommande de faire une réclamation pour avoir droit aux traitements en attendant de savoir si ma lésion sera acceptée ou refusée. À la clinique, le médecin consulté accepte finalement de déclarer cette lésion à la CSST comme maladie professionnelle.

16 mars 2015 - La CSST refuse ma réclamation sous prétexte que je ne répète pas toujours le même mouvement et que je bénéficie de micro-pauses lorsque j'astique verres et ustensiles, des gestes qui me causent pourtant des douleurs aiguës. Les raisons de ce refus me mettent tellement hors de moi que je décide de contester la décision.

Malgré le refus, je décide de poursuivre les traitements de physiothérapie à mes frais, car je dois soulager la douleur et je veux guérir pour pouvoir reprendre mon travail.

5 mai 2015 - Ma réclamation est de nouveau refusée par la révision administrative.

23 juin 2015 - Je consulte l'**uttam**, qui considère que mes revendications sont légitimes et décide de m'aider dans le processus de contestation. Je choisis de me défendre seule au tribunal. Au cours des mois qui suivent, je consacre temps et efforts pour monter un dossier en béton avec l'aide et les conseils de l'**uttam**.

13 janvier 2016 - Je me présente au tribunal, mais mon audience est ajournée parce que l'avocat de la mutuelle de prévention de mon employeur laisse entendre qu'il n'a pas reçu tous les documents dans un délai raisonnable. Ce prétexte lui permet de demander une remise de l'audience, qu'il souhaite refixer à une date très éloignée. Heureusement, la juge lui demande de faire un effort pour trouver une date rapprochée. L'avocat exige mon dossier médical complet et c'est à moi de faire son travail pour le rassembler et le transmettre à la juge, à mes frais.

16 mars 2016 - Profitant de la remise, la mutuelle de prévention me fait évaluer par un médecin spécialiste « neutre », qui travaille dans ses bureaux. Évidemment, ce médecin déclare que ma lésion est une condition personnelle sans lien avec le travail. Il déclare aussi qu'elle est consolidée, « aux limites de la normale », en date de son examen.

26 avril 2016 - L'audience reprend. L'avocat fait témoigner mon employeur. Ce dernier ne comprend pas trop pourquoi il doit assister à tout ce processus. Obligé d'être sur place par sa mutuelle de prévention, il ne dit rien contre moi et témoigne plutôt en ma faveur. Bien sûr, l'avocat dépose le rapport de son médecin qui prétend que ma lésion est une condition personnelle sans

lien avec le travail. De mon côté, je décris mon travail, je détaille les gestes que je faisais et j'explique comment mes douleurs sont apparues. Je fais valoir que ma blessure n'est pas guérie, contrairement à l'avis du médecin de la mutuelle.

28 juillet 2016 - La juge rend enfin sa décision. Elle déclare que j'ai bel et bien été victime d'une lésion causée par mon travail. Victoire! Je suis David et j'ai battu Goliath!

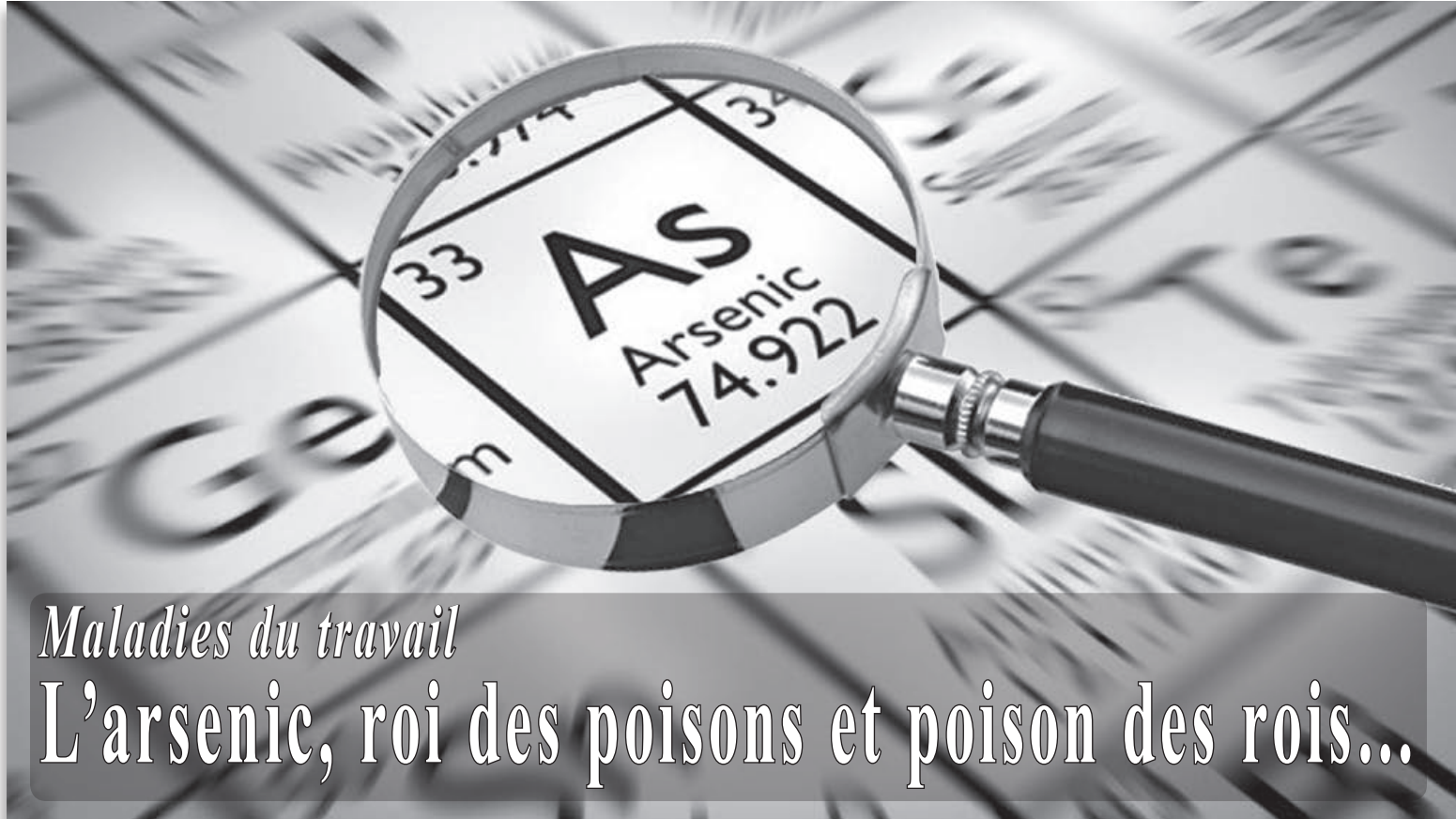
12 janvier 2017 - Je suis vue par un médecin du Bureau d'évaluation médicale, qui déclare ma lésion consolidée avec des limitations fonctionnelles permanentes. Je ne pourrai plus jamais être serveuse.

16 novembre 2017 - Je ferme le dernier litige au dossier, en décidant de ne pas aller au tribunal sur la question du pourcentage d'atteinte permanente et du montant forfaitaire. Je ne me suis jamais battue pour l'argent, mais bel et bien pour faire reconnaître que ma blessure était directement reliée à mon travail de serveuse.

Ce fut une immense bataille, très longue et très stressante. J'en sors « brisée », mais fière à la fois.

Je remercie ma famille, mes amis, mes collègues de travail, le médecin qui a repris mon dossier et accepté de me suivre pour ma lésion et l'**uttam**, pour son support et pour avoir cru en moi.●





Maladies du travail

L'arsenic, roi des poisons et poison des rois...

*Dre Martine Baillargeon**
*Dr Louis Patry**

L'arsenic est un élément chimique extrêmement toxique, naturellement présent dans l'environnement. Utilisé autrefois pour traiter diverses conditions, dont la syphilis et la tuberculose ou encore comme pigment dans la peinture, l'arsenic a également été utilisé comme poison, entre autres par les Borgia et à la cour de Louis XIV, en raison de sa grande efficacité doublée d'une absence totale de goût.

L'arsenic existe rarement à l'état pur et sa toxicité varie selon sa forme chimique. Il se combine à d'autres éléments, comme l'oxygène, le chlore ou le soufre pour former des composés inorganiques, ou encore au carbone ou à l'hydrogène pour former des composés organiques. Les composés inorganiques sont considérés comme beaucoup plus toxiques que les composés organiques. L'arsenic peut également être présent sous la forme de gaz arsine, particulièrement toxique.

Sources d'exposition environnementale

L'arsenic est naturellement présent dans la croûte terrestre et les minerais à de nombreux endroits sur le globe, dont au Canada. Ainsi, l'érosion ou l'altération des sols ou des minerais peut entraîner la contamination des eaux souterraines par l'arsenic. De plus, l'arsenic peut se retrouver dans l'atmosphère à la suite d'éruptions volcaniques.

L'arsenic peut donc se retrouver dans l'eau de puits artésiens et dans plusieurs aliments cultivés sur des terres contaminées (viandes, volailles, produits laitiers, céréales). Les crustacés, fruits de mer et certaines algues peuvent avoir des teneurs assez importantes en arsenic, mais sous sa forme organique, considérée comme peu toxique. De plus, dans la majorité des cas, les concentrations en arsenic inorganique que l'on retrouve dans les aliments sont très faibles.

On peut également retrouver de l'arsenic dans l'air extérieur, surtout en milieu urbain, dans la fumée de cigarette et dans certains remèdes naturels.

La contamination de l'eau, qui peut aussi être le résultat de la contamination par des effluents industriels, constitue la principale source d'exposition environnementale à l'arsenic inorganique.

Sources d'exposition professionnelle

L'arsenic est un sous-produit important de l'exploitation de l'or et du cuivre. En plus des excavations minières dans des gisements de minéraux sulfurés, qui sont ceux dans lesquels on retrouve souvent l'or et le cuivre, ce sont particulièrement les activités de fonte et de raffinage de métaux tels le cuivre, l'or, le plomb et autres métaux non-ferreux, ainsi que la production d'alliages de métaux, qui peuvent être à l'origine d'une exposition professionnelle. De plus, comme la combustion de combustibles fossiles peut libérer de l'arsenic, on pourra en retrouver dans les poussières de cheminées, exposant ainsi à l'arsenic les travailleuses et travailleurs qui entretiennent les fourneaux et cheminées.

Même si l'arsenic est de moins en moins utilisé au Canada, on peut en retrouver dans des herbicides, des pesticides, des produits de préservation du

bois à utilisation industrielle, lors de l'incinération de déchets, ou encore dans l'industrie électronique et des semi-conducteurs ainsi que dans celle de la fabrication de verres décoratifs.

Voies d'absorption et mécanisme d'action

L'arsenic est rapidement absorbé par les voies respiratoires et gastro-intestinales, la peau étant une voie d'entrée négligeable, sauf lors de contacts prolongés. La voie pulmonaire reste la voie d'entrée la plus importante dans les milieux de travail.

Une fois absorbé, l'arsenic est transporté par le sang et rapidement distribué dans tous les organes, en particulier le foie, les reins, le cœur, les poumons, les muscles, le système nerveux, le tractus gastro-intestinal et la rate. L'arsenic a aussi la capacité de traverser la barrière placentaire. À la suite d'une exposition prolongée, l'arsenic se concentre dans les tissus riches en kératine tel la peau et les phanères (ongles, cheveux, poils) où il peut persister longtemps. Sur le plan cellulaire, l'arsenic perturbe la synthèse de très nombreuses enzymes et interfère avec plusieurs mécanismes biochimiques.

Le métabolisme de l'arsenic dans le corps est complexe. Entre autres, un processus de transformation, appelé méthylation, entre en action afin qu'il soit plus facilement excrété par les reins. Des facteurs génétiques, nutritionnels et reliés à la dose influencent le processus de transformation. Longtemps considéré comme un processus de détoxification, il existe aujourd'hui une remise en question de cette affirmation à la lumière des données actuelles.

Impacts sur la santé

Le tableau clinique d'une intoxication à l'arsenic varie selon le type d'exposition. À la suite d'une exposition importante sur une courte période (jours ou semaines), les manifestations sont sévères et peuvent apparaître sur une

période de quelques heures à plusieurs semaines.

Les manifestations précoces sont gastro-intestinales (douleurs abdominales sévères, nausées, vomissements, diarrhée aqueuse sanguinolente) et les personnes intoxiquées se plaignent également de céphalées importantes, d'étourdissements, de faiblesse et de léthargie. Des atteintes importantes peuvent survenir sur les plans cardiovasculaire, respiratoire, neurologique, hépatique, rénal et hématologique, et peuvent entraîner la mort.

Une intoxication subaigüe ou chronique, avec absorption d'une plus petite quantité d'arsenic sur une période de semaines ou de mois, peut également entraîner des effets dans presque tous les systèmes, tels que la fatigue, des symptômes gastro-intestinaux, des atteintes des systèmes nerveux, cardiaque et vasculaire (phénomène de Raynaud), des lésions de la peau (hyperpigmentation et hyperkératose des paumes des mains et de la plante des pieds), une anémie et une atteinte hépatique. Le diabète, l'hypertension et des maladies respiratoires ont également été reliées à une intoxication chronique à l'arsenic. Des séquelles sont fréquentes, tant à la suite d'une intoxication aigüe que chronique.

L'arsenic est un cancérogène reconnu par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) pour le poumon, la peau et la vessie et a été associé au cancer du rein, du foie, de la prostate et du sang.

Prévention et surveillance biologique

Substance très toxique et cancérigène, l'exposition à l'arsenic inorganique devrait être réduite au plus bas niveau possible et des mesures de prévention strictes établies.

Pour les travailleuses et travailleurs exposés à l'arsenic, un programme de surveillance biologique peut être mis

en place, soit des dosages urinaires d'arsenic inorganique réalisés à la fin de la semaine de travail. Comme l'élimination rénale de l'arsenic est rapide, le dosage urinaire reflète davantage une exposition récente survenue au cours des jours précédant le prélèvement. Lorsque c'est l'arsenic total qui est mesuré (inorganique et organique sans distinction), il est préférable de s'abstenir de consommer des fruits de mer au moins 48 heures avant le prélèvement.

Conclusion

L'arsenic inorganique, substance très toxique et cancérigène, peut être la cause de multiples effets nocifs sur l'organisme. En l'absence de traitement efficace, l'application de mesures de prévention strictes reste le meilleur moyen de prévenir des atteintes à la santé. ●

Références

- Agency for Toxic Substances and Disease Registry. *ATSDR Case Studies in Environmental Medicine. Arsenic Toxicity*. Dernière mise à jour: 15 janvier 2010. < www.atsdr.cdc.gov/csem/arsenic >
- Ratnaik RN. *Acute and chronic arsenic toxicity*. Postgrad Med J 2003; 79:391-396.
- LaDou J, Harrison R. *Current Occupational & Environmental Medicine. Fifth Edition*. McGraw-Hill Education; USA, 2014
- Répertoire toxicologique de la CSST < http://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/Pages/fiche-complete.aspx?no_produit=4226 >
- INRS. *Arsenic et composés minéraux*. Fiche toxicologique FT192. < www.inrs.fr >
- Réalité minière. *Quel est le rôle de l'arsenic dans l'industrie minière?* Consulté 28 novembre 2017. < www.miningfacts.org/Environnement >

* Dre Baillargeon MD, FRCSC, CSPQ, DESS, et Dr Patry MD, FRCPC, CSPQ, DEA travaillent à la Clinique de médecine du travail et de l'environnement du CHUM et au CIUSSS Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Santé au travail.

Surplus budgétaires de 4,5 milliards de dollars

Après trois ans d'austérité, le temps est venu de réparer les dommages



Manifestation « Viser la justice sociale » tenue le 28 octobre dernier à Montréal

Félix Lapan

Les compressions budgétaires du gouvernement Couillard ont gravement affecté les services publics et les programmes sociaux. Alors que le gouvernement tente de faire oublier ses ravages, en annonçant des baisses d'impôts et de maigres réinvestissements, il nous semble important de revenir sur l'austérité et sur les conséquences qu'elle a toujours pour les missions fondamentales de l'État. D'autant plus que des solutions existent pour réparer les pots cassés...

Le Québec s'est doté au fil des décennies, et plus particulièrement depuis les années 1960, d'un ensemble de services publics et de programmes sociaux. Construit et préservé grâce aux mobilisations des mouvements syndicaux et populaires, cet État social visait au départ à garantir une société plus juste et égalitaire, où tout le monde pourrait vivre dignement. Il comprend à la fois des services publics qui s'adressent à toutes et tous (tels que les réseaux de la santé et de l'éducation) et un ensemble de programmes sociaux

permettant de soutenir des parties spécifiques de la population (aide sociale, allocations familiales, régime de rentes, logements sociaux, etc.).

Malheureusement, cet État social québécois a maintes fois été mis à mal par les politiques d'inspiration néolibérale appliquées par plusieurs gouvernements. Mais la vague de compressions dont nous ressentons les effets le plus durement en ce moment est celle que nous impose, depuis 2014, l'actuel gouvernement Couillard.

Bilan de trois années d'austérité

En avril 2014, le parti libéral du Québec prenait le pouvoir. Dès le mois de mai, il annonçait son intention de limiter les dépenses de l'État, d'une façon bien plus brutale que celle annoncée lors de sa campagne électorale. S'en est suivi des mesures d'austérité imposées sous prétexte d'atteindre l'équilibre budgétaire : une vague de compressions massives touchant pratiquement tous les services publics et un grand nombre de programmes sociaux.

De 2014 à 2016, au plus fort de l'austérité, quelque 342 mesures de coupes ont été appliquées à des services ou programmes, totalisant plus de 4

milliards de dollars de compressions budgétaires. Des mesures qui affectent souvent directement la population, parfois de manière dramatique. Le bilan qui suit ne saurait être exhaustif : il ne s'agit que de quelques exemples.

En éducation, les politiques d'austérité ont touché tous les niveaux d'enseignement. Dans les services de garde à l'enfance, les coupes ont atteint plus de 200 millions de dollars, ce qui s'est traduit par moins de matériel, une baisse de la qualité de la nourriture servie aux enfants et la suspension de plusieurs travaux d'infrastructures. En parallèle, le gouvernement a imposé une importante hausse des tarifs.

Dans les écoles primaires et secondaires, les budgets ont été amputés de quelque 335 millions de dollars, ce qui a entraîné l'abolition de centaines de postes. Le nombre d'élèves par classe a augmenté alors que le soutien professionnel aux enfants à besoins particuliers diminuait.

Les cégeps et les universités ont vu leurs budgets diminuer de 325 millions de dollars, ce qui a entraîné des gels d'embauche de professeurs, des abolitions de postes, la fermeture de cours et de départements, des réductions de

services et des compressions dans les fonds de recherche.

Le réseau de la santé et des services sociaux n'a évidemment pas été épargné. Trois ans de rigueur budgétaire imposée en parallèle à une importante restructuration du réseau ont entraîné plusieurs situations dramatiques. De plus, les augmentations faramineuses des salaires des médecins accaparent une part croissante du budget de la santé, ce qui réduit d'autant les fonds disponibles pour les services à la population. Au final, le manque à gagner s'élève à plusieurs milliards de dollars.

Concrètement, l'austérité s'est traduite par la suppression de quelque 2 000 postes d'infirmières, de thérapeutes, de préposés aux bénéficiaires et bien d'autres. Pour le personnel demeuré en place, le surmenage est devenu la norme, avec tous les impacts sur la qualité des services que ça implique.

Les coupes se sont aussi traduites par la fermeture de certains établissements et par des diminutions du nombre de lits dans des hôpitaux. Dans plusieurs CHSLD, on a réduit les soins personnels aux bénéficiaires et coupé dans le budget de la nourriture et donc dans la qualité des repas.

C'est un système de santé public désorganisé, dont le personnel est à bout de souffle, qui émerge des années d'austérité. Face à ces problèmes, les tenants d'une vision entrepreneuriale de la médecine sont en bonne position pour promouvoir des solutions accordant une plus grande place au privé.

Les programmes sociaux ont également subi l'austérité. Les compressions ont fait particulièrement mal aux personnes les plus vulnérables de notre société. Un resserrement des règles d'admissibilité à l'aide sociale et la possibilité d'imposer des pénalités aux bénéficiaires permettent ainsi au gouvernement d'économiser 65 millions de dollars par année.

Bien d'autres programmes sociaux ont également fait les frais de l'austé-

rité. Par exemple, le soutien à domicile aux personnes handicapées a vu son budget de 28 millions de dollars amputé de 19 millions de dollars. On a coupé dans le financement du transport adapté et de l'adaptation du domicile pour les personnes handicapées.

4,5 milliards de dollars de surplus

On pourrait poursuivre longtemps l'énumération des conséquences de l'austérité depuis 2014. Il est certain que la population a été durement touchée, en plus de devoir absorber des hausses de tarifs.

Présentées au départ comme un mal nécessaire pour assainir les finances publiques, les mesures d'austérité ont largement dépassé cet objectif, puisque le gouvernement annonçait un surplus budgétaire dès 2016. Ce surplus s'élèverait désormais à plus de 4,5 milliards de dollars, ce qui en ferait le plus important de l'histoire du Québec.

Grâce à ce surplus, réalisé au prix de l'affaiblissement de nos services publics et de nos programmes sociaux, le gouvernement annonçait, à l'occasion d'une « mise à jour économique » en novembre dernier, une baisse d'impôts d'un milliard de dollars ainsi que de modestes réinvestissements, bien insuffisants pour réparer les dommages causés par les années d'austérité.

Outre leur caractère préélectoral, ces annonces révèlent les véritables objectifs du gouvernement libéral. L'austérité ne vise pas que l'équilibre budgétaire (elle est allée bien au-delà de ça), son objectif véritable est de transformer le rôle de l'État.

En effet, après avoir amputé les budgets des services publics et des programmes sociaux, le gouvernement réduit ses revenus grâce aux surplus dégagés, ne réinvestissant que des miettes au passage. Au final, on aura réduit la taille et le rôle de l'État, ce qui a pour effet d'accentuer les inégalités sociales. Par ailleurs, en réduisant l'importance et l'efficacité des services publics, on prépare en douce le terrain pour leur démantèlement et leur privatisation.

Une campagne pour défendre le filet social

C'est dans ce contexte que la Coalition opposée à la tarification et à la privatisation des services publics a lancé cet automne la campagne « Viser la justice sociale ». Son objectif est de faire pression pour que ce surplus budgétaire dégagé grâce aux années d'austérité soit réinvesti dans les services publics et les programmes sociaux.

Sans État social, chaque personne est forcée de pourvoir à ses besoins et à ceux de ses proches. C'est alors le privé qui pourvoit à l'ensemble des services, incluant la santé et l'éducation, qui ne sont alors accessibles qu'à ceux qui ont les moyens de payer. Les individus sont laissés à eux-mêmes en cas de coup dur. C'est ce type de société que nous préparent les mesures d'austérité, suivies de baisses d'impôts, qui nous ont été servies ces dernières années.

Le principe d'un État social généreux s'appuie au contraire sur l'idée que toute personne dispose de droits sociaux et doit être protégée contre les aléas de la vie (pauvreté, chômage, maladie). Financé par un impôt progressif sur le revenu des individus et des entreprises, le filet social permet de redistribuer la richesse et d'assurer à tous un minimum pour satisfaire ses besoins de base.

Si sa campagne « Viser la justice sociale » concerne le réinvestissement des surplus budgétaires pour refinancer les services publics et programmes sociaux, la Coalition propose, en plus d'un système fiscal plus progressif, une série de mesures fiscales qui entraîneraient des revenus supplémentaires de plus de 10 milliards de dollars. Une somme qui, ajoutée aux surplus budgétaires, permettrait de financer adéquatement des services publics universels et des programmes sociaux.

Ce sont de telles solutions qui doivent être mises en avant pour défendre nos services publics et nos programmes sociaux, afin de rebâtir une société fondée sur la justice sociale et la solidarité. ●



Améliorer la reconnaissance
des cancers professionnels

Un pas vers leur prévention

Exposition à des fumées contenant des métaux et des HAP lors d'opérations de découpage de structures métalliques

Norman King*

Le cancer est une maladie chronique redoutable qui a de multiples origines. Il constitue la première cause de décès dans la majorité des pays industrialisés, y compris au Québec. On sait que parmi les causes importantes du cancer, on trouve l'exposition à différents contaminants et à certaines contraintes en milieu de travail.

Reconnaître légalement qu'un cancer est d'origine professionnelle est une chose fort importante. D'abord, cette reconnaissance permet évidemment aux victimes d'être indemnisées. Ensuite, elle permet aussi de multiplier les efforts de prévention afin d'éviter l'apparition de cette maladie.

L'uttam a publié, dans son *Journal* de l'hiver 2014, un article à propos d'une importante étude de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) sur les cancers d'origine professionnelle (Labrèche 2013)¹. En 2013, les auteurs de cette étude estimaient qu'il y avait eu 20 200 décès par cancer et 48 700 nouveaux cas diagnostiqués au Québec. Les auteurs tentaient d'évaluer

le nombre de ces cancers et décès qui seraient attribuables au travail. Selon leur estimé, entre 2002 et 2006, il y aurait eu entre 1 800 et 3 000 nouveaux cas de cancers reliés au travail (ou cancers professionnels) à chaque année et entre 1 070 et 1 700 décès reliés à des cancers professionnels annuellement.

Pourtant, selon une autre recherche de l'IRSST (Duguay 2014)², entre 2005 et 2007, la CNESST n'a reconnu que 94 néoplasmes, tumeurs et cancers annuellement à titre de maladies professionnelles alors que ce chiffre se situe à 89, entre 2009 et 2011. On constate donc qu'il y a un écart important entre l'évaluation du nombre de cancers professionnels et le nombre de cas reconnus et indemnisés par la CNESST.

Une autre façon de regarder le problème est d'estimer le nombre de travailleuses et de travailleurs québécois exposés à des agents cancérigènes en milieu de travail. Les chercheurs de l'IRSST ont regardé cette question et leur étude (Labrèche 2017)³ montre que le nombre de travailleuses et de travailleurs exposés aux contaminants et aux contraintes qui causent le cancer en milieu de travail est très élevé. Par exemple, près de 200 000 travailleuses et travailleurs seraient exposés

aux émanations de moteurs diesels et plusieurs milliers seraient exposés aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), au benzène, au plomb et aux poussières de bois, tous des produits reconnus comme étant cancérigènes. De plus, dans certains secteurs d'activité économique (la fabrication d'équipement de transport, de produits chimiques, de papier, de produits de métal, ou encore l'industrie primaire du métal, etc.) les travailleuses et travailleurs sont exposés à jusqu'à 25 agents cancérigènes en même temps.

Tout ce qui précède démontre clairement que des milliers de travailleuses et de travailleurs sont à risque de développer un cancer en raison de leur exposition en milieu de travail. De plus, le nombre de cancers reconnus ne représente qu'une petite fraction du nombre réel de cancers professionnels.

Enfin, une dernière façon d'illustrer le retard du Québec dans la reconnaissance des cancers professionnels est de comparer le nombre de contaminants reconnus cancérigènes par le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) et le nombre de contaminants pour lesquels la liste des maladies de l'annexe 1 de la *Loi sur les accidents du travail et les*

* Norman King est détenteur d'une Maîtrise en sciences en Épidémiologie.

maladies professionnelles (LATMP) prévoit une présomption de maladie professionnelle. L'étude de Duguay 2014 mentionne 38 cancérrogènes inclus à l'annexe 1 du RSST. Or, le seul contaminant chimique prévu par l'annexe 1 de la LATMP comme cause présumée de cancer est l'amiante (cancer pulmonaire et mésothéliome).

En d'autres mots, une travailleuse ou un travailleur québécois exposé à un ou plusieurs des 37 agents cancérrogènes, autres que l'amiante, mentionnés dans le RSST et qui développe un cancer ne bénéficie pas de la présomption de maladie professionnelle prévue par la LATMP. Dans ce cas, le fardeau de preuve lui incombe et il lui appartient donc de prouver que son cancer est causé par son travail.

Tel que mentionné par les chercheurs de l'IRSST en 2013 : « *En partie à cause des difficultés à prouver une relation causale et aussi de la longue période de latence entre l'exposition en milieu de travail et la survenue du cancer, il ressort que très peu de cancers font l'objet d'une indemnisation par la CSST* ». Il est clair que cette situation doit changer.

Une nouvelle recherche ontarienne

Une recherche récente publiée en Ontario⁴ nous permet d'avancer un peu plus vers une véritable reconnaissance des cancers professionnels. Tout comme leurs collègues québécois, ces chercheurs considèrent qu'il est essen-

tiel de connaître le fardeau réel des cancers professionnels afin de faire des recommandations aux autorités visant à éviter l'exposition aux agents cancérrogènes, pour réduire le nombre de cancers professionnels.

La démarche ontarienne ajoute des connaissances supplémentaires aux études effectuées au Québec. En effet, le rapport estime non seulement le nombre de travailleuses et de travailleurs exposés à différents agents cancérrogènes (comme on l'a fait au Québec), mais il estime aussi le nombre de cancers qui résulteraient de ces expositions annuellement. À partir de ces estimés et des données québécoises sur le nombre de travailleuses et de travailleurs exposés aux agents cancérrogènes, il est possible d'estimer le nombre de cancers qui seraient causés par ces agents en milieu de travail au Québec. Ces estimés sont présentés au tableau 1 ici-bas.

Cette liste n'est pas exhaustive et n'inclut pas les cancers en lien avec l'amiante, mais elle donne une idée de l'ampleur des cancers causés par certains agents ou contaminants précis et explique en bonne partie les causes des 1 800 à 3 000 cancers professionnels qui surviennent au Québec chaque année. Quand on considère que, dans les faits, il y a moins de 100 cancers professionnels reconnus par la CNÉST annuellement, on constate le chemin qui reste à parcourir pour obtenir une véritable reconnaissance des cancers professionnels au Québec.

Recommandations pour la prévention

Les chercheurs ontariens et québécois terminent leurs études avec une série de recommandations très pertinentes visant à réduire ou à éliminer l'exposition des travailleuses et des travailleurs aux agents cancérrogènes en milieu de travail.

L'étude ontarienne fait des recommandations précises pour chaque contaminant et chacune des contraintes séparément. Pour l'amiante, la nature des recommandations est semblable à ce qui existe déjà au Québec, et les obligations des employeurs québécois concernant l'amiante ont été résumées récemment dans un article du *Journal de l'uttam* paru à l'été 2017. Pour les autres contaminants chimiques, les recommandations de l'étude ontarienne peuvent se résumer comme suit :

Émanations de diesel : rendre les normes d'exposition plus sévères et remplacer les vieux véhicules et la vieille machinerie lourde par de nouveaux équipements qui polluent moins;

Poussières de silice : améliorer la surveillance environnementale et la surveillance médicale pour s'assurer que les niveaux d'exposition demeurent sécuritaires et que toute atteinte précoce à la santé soit dépistée rapidement afin de permettre un suivi individuel approprié;

Fumées de soudure, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les poussières de bois : améliorer ➔

Tableau 1

Nombre de cancers professionnels qui seraient causés par différents agents cancérigènes en milieu de travail (Ontario et Québec)

	Nombre de travailleurs exposés (Ontario)	Nombre de cancers qui en résulterait (Ontario)	Nombre de travailleurs exposés (Québec)	Nombre de cancers qui en résulterait (Québec)
Émanations de diesel	300 000	Poumons : 170 Vessie : 45	180 000	Poumons : 102 Vessie : 27
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	134 000	Poumons : 60 Vessie : 30 Peau : 15	70 000	Poumons : 31 Vessie : 16 Peau : 8
Benzène	147 000	Leucémie : 10 Myélome multiple : <5	70 000	Leucémie : 5 Myélome multiple : <3
Poussières de bois	92 000	Sino-nasal et naso-pharynx : <10	70 000	Sino-nasal et naso-pharynx : <8
Silice	142 000	Poumons : 200	70 000	Poumons : 100
Rayonnement solaire	449 000	Peau (non-mélanome) : 1400	225 000	Peau (non-mélanome) : 700
Travail de nuit*	833 000	Sein : 180 à 460	500 000	Sein : 108 à 276

*En 2010, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a considéré que le travail posté qui induit la perturbation des rythmes circadiens est probablement cancérigène.

➔ les exigences de ventilation pour diminuer l'exposition des travailleuses et des travailleurs;

Autres contaminants chimiques (ex. : benzène, arsenic) : remplacer ces contaminants par d'autres produits moins nocifs.

Le règlement québécois (RSST) contient déjà certaines exigences semblables à celles recommandées par l'étude ontarienne. Par exemple, l'article 39 stipule qu'il faut remplacer les matières dangereuses par d'autres moins dangereuses. Malheureusement, cet article laisse une porte de sortie aux employeurs en précisant que ceci doit se faire en autant que cela soit possible. De plus, l'article 42 du RSST prévoit que l'exposition des travailleuses et des travailleurs doit être réduite au minimum pour tout agent démontré ou soupçonné cancérigène pour l'humain. La mise en application stricte par la CNESST de ces deux exigences, dans tous les milieux de travail au Québec, contribuerait grandement à réduire les cancers professionnels à l'avenir.

Il est important de noter que les quarts de travail qui impliquent une perturbation du rythme circadien (ex. le travail de nuit) sont désormais reconnus comme probablement cancérigènes. Cette contrainte est complexe à traiter, car elle ne peut pas être éliminée dans tous les milieux de travail. Le rapport ontarien mentionne qu'une rotation rapide entre les différents quarts de travail et des périodes de repos adéquates entre les quarts de travail peut diminuer les impacts de ce type de travail, mais il reste beaucoup à faire pour développer d'autres moyens de prévention.

Prévenir les cancers futurs et reconnaître ceux du passé

L'implantation de ces recommandations, accompagnée de mécanismes sérieux afin de les faire respecter, pourrait permettre à la longue de réduire significativement le nombre de cancers professionnels au Québec. Par contre, leur implantation ne corrigerait pas les problèmes du passé. En effet, en raison

de la longue période de latence, un cancer qui se développe aujourd'hui est le résultat des conditions de travail d'il y a 20 ou 30 ans et plus. Il est donc trop tard pour faire de la prévention pour les travailleuses et travailleurs qui ont été exposés aux cancérigènes dans le passé, mais au nom de l'équité et de la justice, il est primordial de s'assurer que leur cancer soit reconnu à titre de maladie professionnelle.

Pour ce faire, il est également essentiel de mettre à jour la liste des maladies professionnelles de l'annexe 1 de la loi afin d'y inclure tous les agents reconnus définitivement et probablement cancérigènes pour l'humain. La facilitation de la preuve à faire par une travailleuse ou un travailleur atteint d'un cancer ayant été exposé à un ou plusieurs de ces agents aurait deux avantages majeurs. D'une part, cela rendrait le système d'indemnisation des maladies professionnelles plus équitable en tenant compte des connaissances scientifiques actuelles. D'autre part, une reconnaissance du fardeau réel des cancers d'origine professionnelle inciterait les employeurs à mettre de l'avant les moyens de prévention recommandés par les chercheurs, ce qui aurait pour effet de diminuer le nombre de cancers professionnels au Québec de façon importante dans les années à venir.

Notes

1. Labrèche, Duguay, Boucher, Arcand; *Estimation du nombre de cancers d'origine professionnelle au Québec*; IRSST, Rapport R-789; 13 novembre 2013.
2. Duguay, Boucher, Busque; *Statistiques sur les maladies professionnelles au Québec; Colloque Maladies professionnelles au Québec, Portrait, Défi et perspectives*; IRSST; 28 novembre 2014.
3. Labrèche, Busque, Roberge, Champoux, Duguay; *Exposition des travailleurs québécois aux cancérigènes : industries et groupes professionnels*; IRSST, Rapport : R-964; 12 juin 2017.
4. Cancer Care Ontario, Occupational Cancer Research Center; *Burden of Occupational Cancer in Ontario: Major Workplace Carcinogens and Prevention of Exposure*; Toronto, Queen's Printer for Ontario; 2017.

Luttes ouvrières

La lutte des travailleuses et des travailleurs Longueuil Kia

Nathalie Brière

Les neuf travailleurs, huit mécaniciens et un commis aux pièces, du concessionnaire automobile Longueuil Kia se sont vu imposer un lock-out le 18 septembre dernier. Depuis le mois de mai 2017, ces membres de la section locale 4511 du syndicat Unifor travaillent au renouvellement de leur première convention collective qui avait été obtenue à la suite d'une lutte de plus de 3 ans ayant nécessité l'intervention d'un arbitre.

Au début des négociations, les travailleurs ont présenté des demandes sur les vacances, les horaires de travail et les congés de maladie. Cependant, les négociations actuelles achoppent essentiellement sur les conditions salariales.

En mai dernier, l'employeur a proposé rien de moins qu'une diminution de salaire de 4 % sur 4 ans. Il est ensuite revenu avec une offre de gel salarial de 4 ans. En juillet, cette offre a été rejetée à l'unanimité par les travailleurs.

Après quatre rencontres de négociation infructueuses, une demande de conciliation a été formulée. Mais dès septembre, l'employeur a donné un ultimatum aux employés : ils devaient accepter le gel salarial de 4 ans, sans quoi il imposerait un lock-out.

En fait, l'employeur tente de ramener les salariés aux conditions qui prévalaient avant la décision de l'arbitre lors de la première convention collective. « C'est un non-sens de vouloir revenir sur les gains obtenus en arbitrage de la première convention collective » déclare Félix Bélanger, représentant syndical. Ce que les travailleurs veulent « c'est que l'employeur s'assoie à la table et

urs en lock-out chez

« négocie de bonne foi ». En fait, l'intransigeance de l'employeur laisse voir assez clairement son opposition à l'existence même du syndicat.

La syndicalisation des travailleurs

En 2012, les travailleurs ont entrepris les démarches en vue d'une accréditation syndicale dans le but d'obtenir des conditions de travail qui ne soient pas inférieures à celles que l'on trouve chez d'autres concessionnaires automobiles de la région. Après une première lutte avec l'employeur, ils ont finalement obtenu une accréditation en mars 2013.

Ils ont ensuite entrepris les négociations pour conclure une première convention collective. Le processus de conciliation n'ayant pas fonctionné, un processus d'arbitrage a dû être mis en place. Dans sa décision, l'arbitre s'est rangé à l'argument du syndicat à l'effet que les salaires de l'entente maîtresse en vigueur entre plusieurs concessionnaires de la région de Montréal et Unifor devaient être retenus.

Même si la victoire n'a pas été complète pour les travailleurs (le fonds de retraite revendiqué n'a pas été gagné), ils ont tout de même obtenu que les gains salariaux soient rétroactifs à la date de l'accréditation syndicale, soit en mars 2013. Les travailleurs ont également obtenu la création d'un comité de santé et de sécurité du travail.

Il semble que l'employeur n'ait pas encore digéré le fait que les travailleurs à son emploi se soient syndiqués.

La campagne d'appui aux travailleurs en lock-out

Depuis le début du conflit, Unifor organise une campagne de solidarité avec les travailleurs de **Longueuil Kia**. Cette campagne prend plusieurs formes.



Photo: Patrick Brodeur

Deux des travailleurs en lock-out en piquetage chez leur employeur

Tout d'abord, les 1 600 membres d'Unifor du secteur de l'automobile sont appelés à se relayer afin d'appuyer la ligne de piquetage des travailleurs en lock-out. Par ailleurs, le 20 novembre, plus de 400 travailleuses et travailleurs ont manifesté avec éclat aux abords des installations du concessionnaire en appui aux neuf travailleurs lock-outés.

Une campagne d'envoi de courriels a aussi été lancée. Un site Internet a été créé spécialement à cet effet. Ainsi, en un seul clic, il est possible d'écrire un message de solidarité aux travailleurs ou un message de désapprobation à l'employeur. Pour écrire ces messages, il suffit de se rendre sur le site : www.lockoutlongueuilkia.com.

Des dons de solidarité sont également recueillis pour fournir une aide financière aux travailleurs (voir encadré). Il est aussi possible d'appuyer les travailleurs sur la ligne de piquetage au 80, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil, en leur rendant visite ou en klaxonnant pour démontrer sa solidarité. Finalement, les clients des diverses entreprises du Groupe Auto Longueuil, soit Longueuil Kia, Longueuil Mazda, Longueuil Nissan et PneuXpert Mécanique sont aussi invités à mettre de la pression

sur l'employeur en posant des gestes concrets, par exemple, en annulant leurs rendez-vous ou en faisant connaître leur mécontentement en regard de la façon dont l'entreprise traite ses employés.

La reprise des négociations

Depuis le lock-out, des séances de conciliation ont débuté. La première séance, qui a eu lieu le 27 septembre, s'est soldée par un échec puisque l'employeur ne s'y est même pas présenté. Cependant, depuis le lancement de la campagne d'appui aux travailleurs, il semble y avoir quelques avancées lors des rencontres de conciliation.

Les travailleurs sont déterminés à tenir bon devant un employeur qui a eu recours au lock-out pour s'attaquer aux gains obtenus de haute lutte à la suite de leur syndicalisation et de l'arbitrage de leur première convention collective. ●

Pour faire un don

En cette période des Fêtes, on peut faire un don de solidarité aux travailleurs en lock-out en faisant un chèque à l'ordre de « Unifor, section locale 4511 » :

Sylvain Murphy, président
Unifor, section locale 4511
565, boulevard Crémazie Est, bureau 2950
Montréal (QC) J4H 3V8



Décisions récentes

Passage de l'ancienne à la nouvelle loi : la Cour supérieure donne raison à un travailleur

Le travailleur subit un accident du travail en 1979. En 2011, il est victime d'une rechute qu'il parvient à faire reconnaître par le Tribunal administratif du travail (TAT) en 2016.

Pour établir son indemnité, la CNÉST applique la disposition transitoire de l'article 556, prévue pour les victimes d'une lésion survenue sous l'ancienne *Loi sur les accidents du travail* (LAT) qui subissent une rechute après l'entrée en vigueur de la loi actuelle, en 1985. Cette disposition stipule que dans ces cas, l'indemnisation est établie sur la base du revenu au moment de la rechute. Comme le travailleur était sans emploi au moment de sa rechute en 2011, la CNÉST se base sur le salaire minimum, soit le minimum prévu par la loi.

Pour toute autre victime dont la lésion initiale et la rechute surviennent après 1985, c'est l'article 70 de la loi qui s'applique et on doit se baser sur le revenu le plus élevé entre celui au moment de la lésion initiale et celui au moment de la rechute.

Le travailleur conteste sa base salariale. En février 2017, le TAT rejette sa contestation, au motif que l'article 556 est clair et que seul un changement à la loi pourrait lui permettre d'avoir gain de cause.

Le travailleur porte l'affaire devant la Cour supérieure. En octobre 2017, la cour tranche en sa faveur, statuant que le TAT aurait pu et dû appliquer l'article 70 malgré le libellé de l'article 556. Pour le juge, l'interprétation du TAT conduit

à un résultat « préjudiciable, injuste et absurde » puisque le travailleur se voit gravement pénalisé pour la seule raison que son accident initial est survenu avant 1985. La Cour supérieure retourne le dossier au TAT en lui ordonnant de fixer l'indemnité du travailleur sur la base de son salaire de 1979 indexé, tel que le prévoit l'article 70. ●

Côté et Tribunal administratif du travail, 2017 QCCS 4987

Les limitations fonctionnelles ne sont pas seulement fondées sur la preuve médicale

Le travailleur conteste au Tribunal administratif du travail (TAT) une décision portant sur un avis du Bureau d'évaluation médicale (BÉM). Il demande au TAT de retenir les limitations fonctionnelles émises par son médecin traitant plutôt que celles du médecin du BÉM, qui sont les mêmes que celles du médecin de la CNÉST.

Le travailleur se présente au tribunal sans expertise médicale, ni évaluation ergonomique pour appuyer sa contestation. Il livre toutefois un témoignage complet et crédible sur ses capacités résiduelles et les mouvements qui entraînent l'apparition de douleurs. Le TAT lui donne raison.

Le tribunal souligne que la détermination des limitations est un exercice subjectif qui ne se fonde pas seulement sur le poids de la preuve médicale et qui doit également tenir compte du témoignage du travailleur, qui est à même de décrire les mouvements et d'évaluer les charges qui lui causent des difficultés. La juge administrative souligne aussi que les limitations fonctionnelles ne s'imposent pas seulement en raison d'impossibilités ou d'incapacités physiques du travailleur et que l'on peut également retenir des limitations pour éviter l'apparition ou l'augmentation de douleurs, ou encore pour prévenir une rechute, récurrence ou aggravation. ●

Philippe Lalonde et RLM, 2017 QCTAT 5050

La loi simplifiée

Travailleuse ou travailleur protection en cas de

France Cormier

Votre employeur vous offre de devenir riche en travaillant à votre compte, en tant que « travailleur autonome », plutôt que d'être considéré comme un simple salarié à son emploi. Dans cette situation, quel sera votre réel statut et quelles en seront les conséquences en cas d'accident ou de maladie du travail? Pourrez-vous réclamer et être indemnisé par la CNÉST?

Pour jouir de la protection du régime d'indemnisation et être indemnisé par la CNÉST en cas de lésion professionnelle, il faut normalement être un « travailleur » au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), c'est-à-dire être « une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage [...] ».

Ainsi, sauf certaines exceptions prévues par la loi (notamment les domestiques, les sportifs professionnels ou les dirigeants d'une personne morale), une personne qui travaille pour un employeur, contre un salaire et suivant un contrat de travail (verbal ou écrit), sera donc qualifiée de « travailleur », et automatiquement couverte par le régime.

La situation du « travailleur autonome »

La LATMP définit le « travailleur autonome » comme « une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi. »

Un « travailleur autonome » est donc une personne qui travaille pour

leur autonome : quelle lésion au travail?

elle-même. Contrairement à une personne reconnue comme « travailleur » au sens de la loi, un « travailleur autonome » n'est pas couvert par le régime d'indemnisation et ne peut pas réclamer à la CNÉST en cas de lésion professionnelle (à moins de s'inscrire à la CNÉST et de payer des cotisations pour une protection personnelle).

Quand un travailleur autonome exécute un travail pour un tiers, il le fait en vertu d'un « contrat d'entreprise » et non d'un contrat de travail. Les articles 2098 et 2099 du Code civil du Québec définissent le « contrat d'entreprise » :

« 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.* »

2099. *L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.* »

Pour déterminer s'il s'agit d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise et donc décider si une personne sera considérée comme « travailleur » ou « travailleur autonome », les tribunaux appliquent le « test de la fourchette à 4 dents ». Il s'agit en fait d'examiner si la personne qui exécute le travail demandé : (1) contrôle son travail; (2) possède ses instruments de travail; (3) a la possibilité de faire du profit; (4) assume le risque de perte.

Le fait de fournir ses instruments de travail est un indice et non un critère déterminant parce que plusieurs

travailleurs doivent fournir leurs outils de travail sans pour autant être à leur propre compte, pensons au mécanicien qui fournit son coffre d'outils. Dans certains cas, les tribunaux examineront également si la personne doit personnellement exécuter le travail et si elle est intégrée dans l'entreprise pour laquelle les services sont rendus.

C'est donc l'obligation personnelle d'être au poste et de fournir soi-même un rendement satisfaisant et vérifiable de façon régulière, même s'il y a des interruptions et des remplacements occasionnels, qui permet l'exercice du contrôle caractérisant la relation employeur-employé.

Le « faux » travailleur autonome

On le comprendra, il peut être avantageux pour un employeur d'embaucher des travailleurs autonomes afin d'éviter de payer les contributions sociales ainsi que les cotisations à la CNÉST. Afin de contrer ce phénomène, l'article 9 de LATMP prévoit la situation de la travailleuse ou du travailleur que l'on prétend « travailleur autonome », mais qui est, en réalité, un « travailleur » au service d'un employeur.

Cet article prévoit d'abord que « *Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci [...]* ». Ce peut être le cas, par exemple, d'un chauffeur de camion embauché par une compagnie de livraison ou d'un charpentier-menuisier qui travaille pour une entreprise de rénovation domiciliaire.

L'article 9 prévoit cependant des situations qui font en sorte qu'un « travailleur autonome » ne sera pas reconnu comme « travailleur » au sens de la loi, même si ses activités sont similaires ou connexes à celles de l'entreprise qui l'engage. Ce sera le cas si cette personne exerce ses activités « *simultanément pour plusieurs personnes* » ou « *dans*



le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables » ou encore « *pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée* ». Autre exception, un « travailleur autonome » ne sera pas reconnu comme un « travailleur » au sens de la loi si ses activités « *ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.* ».

En dehors de ces situations, une personne embauchée comme « travailleur autonome », mais dont les tâches correspondent aux activités de l'entreprise qui l'emploie, sera considérée comme « travailleur » au sens de la loi et bénéficiera de la protection du régime d'indemnisation en cas d'accident ou de maladie du travail.

L'employeur aura beau prétendre avoir embauché la personne comme « travailleur autonome », la CNÉST devra l'indemniser en cas d'accident ou de maladie du travail. De même, l'employeur aura l'obligation de payer les cotisations prévues par la loi pour ce « travailleur » à son emploi.

Notons en terminant qu'une personne peut être considérée comme « travailleur » au sens de la LATMP tout en ayant un statut de « travailleur autonome » en vertu des lois fiscales. En effet, chaque loi donne à la notion de « travailleur » une interprétation qui lui est propre. En cas de doute, c'est toujours une bonne idée de consulter une personne ou une organisation comme l'uttam qui s'y connaît pour vérifier si il sera possible de faire reconnaître son statut de « travailleur » en vertu de la LATMP. ●



Un employeur est accusé de négligence criminelle

Le procès de l'entreprise LCFG Construction s'est ouvert au palais de justice de Québec le 4 décembre dernier. L'employeur est accusé de négligence criminelle ayant causé la mort d'un travailleur.

En 2012, M. Paradis, un camionneur de la compagnie, meurt lorsque son camion se renverse à la sortie d'une courbe dans une descente prononcée.

La conjointe du travailleur et plusieurs collègues de travail ont témoigné à l'effet que le camionneur s'était plaint à plusieurs reprises de l'état mécanique de son véhicule. Au cours des jours précédents l'accident, il aurait avisé ses patrons du fait que son camion présentait des problèmes de freins.

Notons que le procès débute deux semaines après que la Régie du bâtiment ait rendu une décision révélant que l'entreprise a transgressé à 55 reprises la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et les règles sur les véhicules lourds. Malgré cela, la Régie n'a pas jugé opportun de retirer sa licence à l'employeur; elle lui a plutôt imposé une suspension de 35 jours à compter du 5 mars 2018, indiquant que la direction a démontré une volonté de s'améliorer. ●

Fraude dans des agences de placement

La Sûreté du Québec a mis à jour un stratagème frauduleux impliquant une douzaine d'agences de placement. Les premières victimes de ces fraudes sont des travailleuses et des travailleurs immigrants, nouvellement arrivés au Québec.

Depuis 10 ans, par un stratagème complexe, ces agences fournissent des travailleuses et des travailleurs à des entreprises (principalement dans le secteur agroalimentaire) où ils œuvrent dans des conditions de travail difficiles. L'agence offre le salaire minimum et paie les travailleuses et travailleurs en argent comptant en leur indiquant que les montants pour les cotisations au Régime de rentes du Québec,

à l'Assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale sont soustraits de leur paie. Cependant, plutôt que de verser ces cotisations comme il se doit, les dirigeants des agences en question les conservent. Résultat : les travailleuses et travailleurs se trouvent, bien malgré eux, dans une situation d'illégalité et de travail au noir.

Les responsables des agences de placement impliquées risquent à présent de faire face à la justice. Par contre, pour le moment, les entreprises ayant fait affaire avec ces agences ne semblent pas en voie d'être sanctionnées. On peut toutefois penser qu'elles ont fait preuve d'aveuglement volontaire étant donné les taux horaires anormalement bas prévus dans les contrats signés avec ces agences. ●

Un recul pour la lutte contre le glyphosate

L'Union européenne donne son accord pour le renouvellement de la licence du glyphosate.

Le glyphosate constitue l'ingrédient actif de l'herbicide le plus vendu par Monsanto. On l'utilise partout dans le monde, en agriculture et en foresterie. En 2015, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'a classé dans la catégorie « cancérogène probable ». Plusieurs études démontrent

qu'il endommage l'ADN, qu'il est cancérogène pour les animaux de laboratoire et qu'il existe un lien entre l'exposition de travailleuses et de travailleurs agricoles au glyphosate et le cancer du sang. Malgré cela, une majorité des États membres de l'Union européenne a voté en faveur du renouvellement de la licence du glyphosate.

Au Canada, l'homologation du glyphosate a été reconduite en avril dernier par Santé Canada pour 15 ans. Depuis, des documents

déclassifiés dans la foulée des « Monsanto Papers » font état de communications indiquant que Monsanto a embauché des chercheurs pour signer des articles scientifiques rédigés par la compagnie. Des organisations environnementales canadiennes exigent donc que Santé Canada refasse ses devoirs et utilisent des preuves scientifiques crédibles dans son évaluation du pesticide. En attendant, en Europe comme ici, des travailleuses et des travailleurs agricoles continuent donc d'y être exposés, au risque de leur santé. ●

Les pénalités insuffisantes lors de décès

Presque à chaque jour au Canada, une personne meurt au travail. Afin de prévenir ce genre de drames trop fréquents, il est nécessaire que les responsables de ces événements puissent en subir les conséquences.

Une enquête de la CBC sur les amendes infligées aux employeurs contrevenant aux règles de santé et de sécurité au travail révèle qu'au cours des 10 dernières années, le coût médian des amendes imposées à la suite d'un accident ayant causé la mort est de 97 500 \$ au Canada. Ces chiffres excluent le Québec, seule province qui n'a pas fourni de statistiques.

À titre comparatif, pour une première offense, l'amende maximale au Québec est

de 66 183 \$ alors qu'elle est de 250 000 \$ au Manitoba et de 500 000 \$ en Alberta. Le Québec ne prêche certainement pas par l'exemple puisqu'il s'agit de la province où les amendes aux employeurs sont les plus basses et de la seule juridiction où l'on ne permet pas de peine d'emprisonnement pour un employeur dans le cadre la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Les amendes au Québec manquent d'effet dissuasif sur les employeurs. En effet, pour une grosse compagnie, une amende de 66 183 \$ ne représente qu'un simple « coût pour faire des affaires », mais elle constitue toutefois une insulte pour les proches des victimes. La possibilité, pour des employeurs négligents, de se voir imposer une peine d'emprisonnement aurait possiblement un effet plus dissuasif. ●

Campagne de l'uttam sur le RRQ : plus de 800 messages envoyés

Suite au dépôt du projet de loi n° 149 sur le RRQ au début novembre par le ministre des Finances du Québec, l'uttam a rapidement réagi pour dénoncer les injustices que subissent actuellement les victimes d'accidents et de maladies du travail au moment de la retraite et qui s'aggraveront avec la réforme.

Rappelons que la réforme proposée crée un régime de retraite supplémentaire au régime de base qui permettra notamment d'augmenter progressivement le taux de remplacement du revenu à la retraite de 25 % à 33,33 %.

Toutefois, les travailleuses et travailleurs accidentés ou malades sont exclus des bonifications proposées.

L'uttam a donc lancé, à la fin de novembre, une campagne d'envoi de messages au ministre des Finances pour demander l'élimination de toute pénalité à la retraite pour les victimes de lésions professionnelles.

Diffusé parmi les membres de l'uttam et ses alliés, cet appel à une « action urgente » a été largement suivi et relayé. En deux semaines, plus de 800 personnes ont participé, inondant la messagerie du ministre et des porte-paroles des oppositions. Certains en ont même parlé à l'Assemblée nationale.

Lorsque l'étude du projet de loi reprendra en février prochain à l'Assemblée nationale, il est à souhaiter que le message aura été entendu. ●

Au jeu!



Mot caché

Trouvez le mot de «sept» lettres

L	E	T	H	A	R	G	I	E	K
I	F	O	N	T	E	X	A	E	A
N	R	X	R	S	E	U	R	F	E
D	G	I	A	F	N	A	S	I	U
U	N	Q	T	O	T	T	I	C	Q
S	A	U	E	I	I	E	N	O	I
T	S	E	N	E	C	M	E	N	M
R	S	E	R	E	N	A	H	P	I
I	M	I	N	E	R	A	I	S	H
E	G	A	N	I	F	F	A	R	C

A	K	P
Arsine	Kératine	Phanères
C	L	R
Chimique	Léthargie	Raffinage
F	M	Rate
Foie	Métaux	S
Fonte	Minerais	Sang
I	N	T
Industrie	Nocif	Toxique

Solution: arsenic

Le jeu des erreurs

Trouvez les 7 erreurs



Solution: 7 erreurs : deux points d'exclamation, les lunettes du médecin, les boutons sur la chemise du médecin, ancre tatouée sur le bras du patient, les souliers du patient, il n'y a plus d'ombre sous la table, les cheveux du médecin.

● Au jeu!

Le **Journal de l'uttam** est publié par l'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif, fondée en 1975, qui est reconnue et financée par Centraide et soutenue par les contributions de ses membres. Elle n'est ni financée par la CNESST, ni par le patronat.



Ont collaboré à ce numéro :

André André, Martine Baillargeon, Nathalie Brière, France Cormier, Sébastien Duclos, Liane Flibotte, Christiane Gadoury, Dunia Hurtarte, Pierre-Amos Joseph, Norman King, Roch Lafrance, Félix Lapan, Louis Patry, Firdevs Simsek, Ahmed Taïab, Manon Talbot

Photographie par :

Patrick Brodeur

Poste-publications PP41655012

uttam

2348 rue Hochelaga

Montréal QC H2K 1H8

Téléphone : (514) 527-3661

Télécopieur : (514) 527-1153

Courriel : uttam@uttam.quebec

Internet : www.uttam.quebec

À l'agenda

22 janvier 2018

19h00

à l'uttam

Soirée d'information

**Modifications au
Régime de rentes
du Québec**

26 février 2018

19h00

à l'uttam

Soirée d'information

**Sous-indemni-
sation et mesure
de redressement
d'impôt**

8 mars 2018

17h30

à l'uttam

**Journée internationale
des femmes**

**Activité conviviale
pour souligner la
Journée internatio-
nale des femmes**

26 mars 2018

19h00

à l'uttam

Soirée d'information

**Dr Louis Patry
Les maladies du
travail de la colonne
cervicale, dorsale et
lombaire**

**Veillez noter que les bureaux de l'uttam seront fermés
du 22 décembre 2017 au 3 janvier 2018 inclusivement**

Nous vous souhaitons une bonne nouvelle année

Cher Père Noël,

Ayant, comme à l'habitude, été sages pendant l'année qui s'achève, nous vous transmettons notre liste de souhaits. Comme vous le constaterez, ils sont simples à réaliser puisqu'ils relèvent simplement du gros bon sens :

- Permettre aux victimes de lésions professionnelles de contribuer au RRQ afin d'éviter leur appauvrissement à la retraite
- Abolir la pénalité discriminatoire pouvant atteindre 36% sur la rente de retraite du RRQ des invalides
- Abolir l'impôt spécial, pouvant atteindre 2 000 \$ par an, afin de nous punir d'avoir été victimes d'une lésion professionnelle
- Abolir l'exclusion discriminatoire des travailleuses domestiques du régime d'indemnisation
- Abolir la pénalité équivalente à 10% de notre salaire afin de nous punir d'avoir été victimes d'une lésion professionnelle
- Abolir la structure de contestation de l'opinion de notre médecin qui bafoue notre droit au respect de notre intégrité physique
- Mettre à jour l'anachronique liste des maladies professionnelles contenue à la loi qui n'a pas été modifiée depuis 1985
- Rétablir une juste compensation, par une rente à vie, de toute atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique
- Prévoir que le remplacement de notre revenu soit réellement assuré jusqu'à une réintégration effective dans un emploi qui existe
- Obliger la CNESST à fournir de véritables mesures qualifiantes de réadaptation professionnelle dans le réseau public

Cher Père Noël

*Liste de souhaits
de l'uttam*

*Ça me semble être
le minimum, le
gros bon sens!*